

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 20 septembre 2021 le Conseil Municipal de la Commune dûment **convoqué le 13/09/2021** s'est réuni en session ordinaire à 20h30, à la Mairie, sous la présidence de Christian Eymery, le maire

PRESENTS : EYMERY Christian, CAMINADE Maurice, DAURIAC Claude, GAUTHIER-MILHAC Olivier, GAUTHIER-MILHAC Michel MARTINS François, CHAMBON Ghislaine, PONCET Daniele-Génia, BROUQUI Frédéric, WOJTUSIAK Michel

Absente excusée : HOFMANN Corinne,

Secrétaire de séance : CAMINADE Maurice

En exercice	11
Présents	10
Absents	1
représentés	0
votants	10

Délibération n°2021-28 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et les arrêtés du 3 juin 2015, du 28 avril 2015 et du 27 août 2015, pris pour son application ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 2021-03 du 31 mars 2021, définissant les lignes directrices de gestion applicables aux agents de la commune de Prats du Périgord ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10/09/2021

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.1 - Les bénéficiaires

Après délibération, il est décidé d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), au bénéfice des agents titulaires à temps complet, et non complet.

Le personnel de droit privé n'est pas concerné par l'indemnité.

1.2 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Les montants individuels définis ci-après, dépendent du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes de fonctions suivants, en correspondance avec le niveau des postes et non avec le grade détenu par les agents :

Groupes	Fonctions	Plafond annuel IFSE
B2	Secrétaire de Mairie et responsable agence postale	1700
C2	Agent technique polyvalent	1100

1.3 - Les modalités de suspension et de maintien de l'I.F.S.E.

L'IFSE est suspendue dans les cas suivants :

- maladie ordinaire d'une durée annuelle supérieure à 15 jours (soit à partir du 16ème jour de maladie ordinaire dans l'année de référence, (il s'agit du nombre de jours cumulés sur les 12 mois précédant chaque jour du nouvel arrêt) ;

- congés de longue maladie, ou de congés de longue durée ;
- suspension de l'agent.

L'IFSE suivra la quotité de traitement versé dans les cas suivants :

- maladie ordinaire d'une durée annuelle inférieure ou égale à 15 jours ;
- accident du travail et maladie professionnelle ;
- congés de maternité, paternité et adoption.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui sont versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de longue durée, ultérieures.

1.4 - Modalités de versement de l'I.F.S.E.

Le montant individuel fixé par arrêté de l'autorité territoriale est proratisé en fonction du temps de travail et versé mensuellement.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

2.1 - Les bénéficiaires du C.I.A

Après délibération, est décidé d'instaurer le complément indemnitaire aux agents titulaires à temps complet, et non complet.

Le personnel de droit privé n'est pas concerné par le complément indemnitaire.

2.2 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Conformément aux groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions	Plafond annuel CIA
B2	Secrétaire de Mairie et responsable agence postale	200
C2	Agent technique polyvalent	110

2.3 - Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Le CIA est suspendu dans les cas suivants :

- en cas de maladie ordinaire d'une durée annuelle supérieure à 15 jours (soit à partir du 16ème jour de maladie ordinaire dans l'année de référence, (il s'agit du nombre de jours cumulés sur les 12 mois précédant chaque jour du nouvel arrêt) ;
- congés de longue maladie, ou de congés de longue durée ;
- suspension de l'agent.

Le CIA suivra la quotité de traitement versé dans les cas suivants :

- maladie ordinaire d'une durée annuelle inférieure ou égale à 15 jours ;
- accident du travail et maladie professionnelle ;
- congés de maternité, paternité et adoption.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui sont versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de longue durée, ultérieures.

2.4 - Modalités de versement du complément indemnitaire

Les montants individuels sont proratisés en fonction du temps de travail. Ils ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal. Cette part sera déterminée par l'autorité territoriale à partir des résultats de l'évaluation professionnelle annuelle, selon les modalités précisées en annexe.

III.- Les règles de cumul

Le R.I.F.S.E.E.P se substitue aux primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

IV- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2021

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an ci-dessous.

Fait à Prats du Périgord,

Le 20/09/2021

Le Maire

Christian Eymery

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

ANNEXE 1

APPRECIATION DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

RESULTATS PROFESSIONNELS ET REALISATION DES OBJECTIFS	
Résultats professionnels	
Organisation	/3
Esprit d'initiative	/3
Ponctualité/assiduité	/3
Disponibilité	/3
Réactivité notamment face aux demandes urgentes	/3
Implication dans le service	/3
Rigueur et qualité du travail présenté	/3
Qualités relationnelles	/3
Compétences administratives et techniques	/3
Engagement à entretenir et développer les compétences exigées	/3

Réserve, discrétion et secret professionnel	/3
Capacité de synthèse	/3
Qualités rédactionnelles	/3
Capacité à travailler en équipe	/3
Sous-total nombre de points obtenus :	
Réalisation des objectifs (cf. entretien évaluation)	/3
TOTAL POINTS OBTENUS (a) / TOTAL MAXI DES CRITERES COTES(b)	/
Note obtenue sur 20 soit : (a/b)*20	/20

Barème	Nombre de points
Résultats insuffisants/compétences à acquérir	0
Résultats à améliorer/compétences à développer	1
Résultats satisfaisants/compétences maîtrisées	2
Résultats très satisfaisants/ haut niveau de compétence	3

CALCUL DE LA PART DU CIA	
De 1 à 8/20	10%
De 9 à 14 /20	50%
De 15 à 18/20	80%
De 19 à 20/20	100%

Commune de PRATS DU PERIGORD

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice	11
Présents	10
Absents	1
représentés	0
votants	10

Le 20 septembre 2021 le Conseil Municipal de la Commune dûment **convoqué le 13/09/2021** s'est réuni en session ordinaire à 20h30, à la Mairie, sous la présidence de Christian Eymery, le maire

PRESENTS : EYMERY Christian, CAMINADE Maurice, DAURIAC Claude, GAUTHIER-MILHAC Olivier, GAUTHIER-MILHAC Michel MARTINS François, CHAMBON Ghislaine, PONCET Daniele-Génia, BROUQUI Frédéric, WOJTUSIAK Michel

Absente excusée : HOFMANN Corinne,

Secrétaire de séance : CAMINADE Maurice

Délibération n°2021-29 portant sur l'achat d'une remorque

Le maire présente au conseil municipal les devis concernant l'achat d'une remorque pour le véhicule utilitaire lesquels s'élèvent respectivement à

- SARL ROQUES et LECOEUR 1389.99 € TTC carte grise incluse dans le prix
- MOTOCULTURE DE LA VALLÉE 2090.00 TTC sans la carte grise

Le conseil municipal après en avoir délibéré opte pour le devis SARL ROQUES et LECOEUR d'un montant de 1389.99 et autorise le maire à signer le devis.

Le maire

Christian Eymery



Commune de PRATS DU PERIGORD

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice	11
Présents	10
Absents	1
représentés	0
votants	10

Le 20 septembre 2021 le Conseil Municipal de la Commune dûment **convoqué le 13/09/2021** s'est réuni en session ordinaire à 20h30, à la Mairie, sous la présidence de Christian Eymery, le maire

PRESENTS : EYMERY Christian, CAMINADE Maurice, DAURIAC Claude, GAUTHIER-MILHAC Olivier, GAUTHIER-MILHAC Michel MARTINS François, CHAMBON Ghislaine, PONCET Daniele-Génia, BROUQUI Frédéric, WOJTUSIAK Michel

Absente excusée : HOFMANN Corinne,

Secrétaire de séance : CAMINADE Maurice

Délibération n°2021-30 portant sur le prix et la qualité du service public Eau potable

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2020, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public eau potable su SIAEP SUD PERIGORD.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Le maire
Christian Eymery



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

